



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015-DLP/BUPE-224 du 24 JUIL. 2015

prescrivant à la société CRISTALLERIES DE SAINT LOUIS la mise en oeuvre d'une surveillance pérenne et d'un programme d'actions pour certaines substances émises dans les rejets aqueux de son site de SAINT LOUIS LES BITCHE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2015-A- 16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critère à mettre en oeuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté S.G.A.R. n° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-48 du 15 février 2008 autorisant la société CRISTALLERIES de SAINT-LOUIS à exercer ses activités relevant de la nomenclature des Installations Classées sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS-LES-BITCHE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-283 du 28 juillet 2011 imposant à la société CRISTALLERIES de SAINT-LOUIS une campagne de surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 juin 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 juillet 2015 ;

VU le rapport établi par la société CRISTALLERIES de SAINT-LOUIS, référencé R-DED11909AM et daté du 28 juin 2012, présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de la société CRISTALLERIES de SAINT-LOUIS prescrite par l'arrêté du 28 juillet 2011 susvisé ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et/ou bioaccumulables, des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société CRISTALLERIES de SAINT-LOUIS, dont le siège social est situé à SAINT-LOUIS-LES-BITCHE, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de cette commune, les prescriptions du présent arrêté préfectoral. Ces prescriptions complètent celles des arrêtés préfectoraux en vigueur pour ce qui concerne les analyses dans les rejets aqueux des paramètres listés dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'article 2 « prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-DLP/BUPE-283 du 28 juillet 2011 susmentionné.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyses accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'Inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés dans le document figurant en annexe 3 « prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-DLP/BUPE-283 du 28 juillet 2011 susmentionné du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 3 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, et pendant une durée minimale de deux ans et demi, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/L
Eaux industrielles	Plomb et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5

A l'issue de la période minimale de deux ans et demi, et au vu de l'évolution des flux rejetés pour les substances figurant dans le tableau ci-dessus, une actualisation de la surveillance pourra être engagée à la demande de l'exploitant.

Article 4 - Programme d'actions de réduction de substances dangereuses

4.1 État des actions engagées ou pouvant être rapidement engagées

L'exploitant fournit au Préfet, dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	SUBSTANCE
Eaux industrielles	Plomb et ses composés

Les substances visées dans le tableau ci-dessus, dont aucune possibilité de réduction accompagné d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions, devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 4.2.

4.2 Investigations complémentaires

L'exploitant fournit au Préfet, **dans le délai maximal de dix-huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4.1 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction explicitement identifiée dans le programme d'actions mentionné à l'article 4.1 du présent arrêté.

Article 5 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par l'Inspection des Installations Classées.

Article 6: En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 7 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT LOUIS LES BITCHE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT LOUIS LES BITCHE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département, le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREGUEMINES, le maire de SAINT LOUIS LES BITCHE, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

